

Envoyé en préfecture le 01/03/2019

Reçu en préfecture le 01/03/2019

Affiché le

- 1 MARS 2019

ID : 056-215601626-20190226-DB20190217A-DE



VILLE DE PLOEMEUR  
MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique  
Mardi 26 février 2019

**CHATEAU D'EAU DE KERGALAN : DECLASSEMENT**

**Etaient présents :**

Ronan LOAS, Serge LECUYER, Antoine GOYER, David DREGOIRE, Hélène BOLEIS, Patricia QUERO-RUEN, Pascaline ALNO, Claudie LE BIHAN, Patrick GOUELLO, Katherine GIANNI, Bernard CLERGEON, Pierre-Yves CAINJO, Jean-Luc MADEC, Martine LIEDOT, Armelle GEGOUSSE, Anne-Valérie RODRIGUES, Michel ROUALO, Dominique SAURAY, Dominique QUINTIN, Isabelle LE RIBLAIR, Daniel LE LORREC, Irène BELLEC, Michel LE MESTRALLAN, Thierry LE FLOCH, Yolande ALLANIC, Nolwenn DELALEE, Jean-Guillaume GOURLAIN.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Christelle CAINJO à Patricia QUERO-RUEN, Teaki DUPONT à Isabelle LE RIBLAIR, Sylvain BRITEL à Daniel LE LORREC

**Absents :** Philippe DONIES, Loïc TONNERRE, Dominique DAUGES

Secrétaire de séance : Claudie LE BIHAN

**Présents : 27**  
**Pouvoirs : 03**  
**Absents : 03**

**DIRECTION AMENAGEMENT  
URBANISME ET FONCIER**

**n°17a**

**CHATEAU D'EAU DE KERGALAN : DECLASSEMENT**

Rapporteur : Jean-Luc MADEC

Le château d'eau de Kergalan est une propriété communale cadastrée section EC n° 64 d'une contenance de 453 m<sup>2</sup>. Cette propriété a été affectée à la production d'eau potable, exercée à l'origine en régie communale directe puis via une régie communale personnalisée. A la dissolution de ce dernier établissement public, ladite propriété n'était déjà plus affectée à la production d'eau potable lorsque Lorient Agglomération a repris la compétence en la matière.

Aujourd'hui ce château d'eau, toujours resté propriété communale et jamais transféré en propriété (ni à la régie communale personnalisée sous forme d'établissement public ni à Lorient Agglomération), n'a plus d'utilité pour la commune qui reste néanmoins responsable de son entretien et donc des défauts d'entretien potentiellement générateurs de responsabilité notamment pénale.

Ce château d'eau accueille par ailleurs des installations de plusieurs opérateurs de téléphonie mobile vis-à-vis desquels un défaut d'entretien de la part de la collectivité pourrait également la mettre en difficulté.

En 2017, les opérateurs de téléphonie mobile ont été consultés pour recueillir leurs intentions si la commune cédaient cette propriété. Parmi eux, l'un d'entre eux s'est montré intéressé.

Dans ce contexte il a été proposé de donner suite à sa manifestation d'intérêt et de saisir France Domaine puis le Conseil municipal en vue de céder ce bien à l'opérateur intéressé.

La commune ne percevrait donc plus de recettes des opérateurs mais en contrepartie n'aurait plus à assumer l'entretien du bien et les risques inhérents, et elle percevrait une recette budgétaire de cession expertisée par France Domaine en fonction des recettes potentiellement procurées par ce bien au regard des charges d'entretien dudit bien de façon à ce que la collectivité ne puisse être lésée dans la transaction.

Cette propriété fait partie du domaine public communal. Préalablement à toute cession, il est nécessaire de déclasser du domaine public les parties qui seront cédées. Le déclassement peut être prononcé après que la mise en place des mesures de désaffectation

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1311-1 et suivants, et L 2241-1 ;

**Vu** le Code général des propriétés des personnes publiques (CGPPP) et notamment ses articles L2141-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du 2 octobre 2018 décidant des modalités de désaffectation d'une partie du domaine public ;

**Vu** le certificat du Maire constatant que les mesures de désaffectation ont été mises en place;

**Vu** l'avis de la commission « urbanisme et logement » en date du 14 février 2019 ;

**Vu** le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

**Considérant** que cet équipement matérialisé au plan ci-joint appartient à la commune et était affecté à une mission de service public d'eau potable ;

**Considérant** que toute opération de cession d'une partie du domaine public communal ne peut intervenir qu'après déclassement du domaine public qui ne peut être prononcé qu'après désaffectation de l'espace à l'usage du public et de tout service public ;

**Considérant** que la parcelle EC 64 parcelle sur laquelle est implantée le château d'eau de Kergalan matérialisée au plan ci-joint correspondant n'est plus affectée à l'usage du public ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

- **PRONONCE LE DECLASSEMENT** du château de Kergalan ;
- **DONNE TOUS POUVOIRS** au Maire ou à l'adjoint délégué pour accomplir les formalités nécessaires.

**Délibération adoptée à l'UNANIMITE**

